SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE S.A

****

COMITE D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES

****

PASSATION DES MARCHE DE FOURNITURES

****

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

ACQUISITION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE SUR LES SITES DE LA SONAMA S.A.

Avis de Demande de Renseignements et de Prix N°20/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 22/09/2026

DRP N° : F_SoNaMA_115011 (Plan de Passation des Marchés de la SoNaMA S.A version n°01 du 05 Février 2026).

Source de financement : Budget Autonome

Imputation budgétaire : -

Gestion : 2026

Accord de prêt : Néant

Commencé le Mercredi 28 octobre 2026 à 15 heures 30 minutes.

Achevé le Mercredi 28 octobre 2026 à 16 heures 10 minutes.

OCTOBRE 2026

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Objet : Acquisition et installation d'équipements pour le dispositif de Vidéosurveillance sur les sites de la SoNaMA S.A.

Mode de passation : Demande de Renseignements et de Prix.

L'an deux mil vingt-six et le mercredi 28 octobre à 15 heures 30 minutes, dans la grande salle de réunion de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA S.A) à Ouidah, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) procédé à l'attribution provisoire du marché cité en objet.

Ont pris part à cette séance conformément à la note de service N°287/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 05/10/2026 les personnes dont les noms suivent :

- **Président** : GOUDJINOU Kouessi Henri, **Personne Responsable des Marchés Publics** ;
- **Rapporteur** : DANGNON Romaric, **Assistant en Passation des Marchés ;**

- **Membres** :

- ASSOGBA Crétus, SPM, Assistant PRMP ;
- KOUCHICO J.K Ammiel, Assistant en Passation des Marchés ;
- SIANOU M. Médard, Assistant Contrôle de Gestion, représentant de la DFC ;
- DJOSSE Jamal, Chef division infrastructure et maintenance, représentant de la DSI.

Les résultats d'analyse des offres se présentent dans le tableau synthèse ci-après :

Lot unique	**Intitulé :** Acquisition et installation d'équipements pour le dispositif de Vidéosurveillance sur les sites de la SoNaMA S.A.
Procédures	
Mode de passation	Demande de Renseignements et de Prix
Justification	Les procédures de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) s'appliquent aux marchés dont les montants prévisionnels hors taxes sont inférieurs aux seuils de passation des marchés et supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA. Article 3 et premier tiret du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	Autorisation de bon à lancer N°117/MAEP/DG-SoNaMA/CCMP/Sec du 18/09/2026.

SOUMISSIONNAIRES EN LICE	
- EXAUTIK ; - GENIE CONSTRUCTION LE ROCHER ; - SDC BUSINESS SARL ; - ADELEKE SERVICES ET TRAVAUX ; - MP TRADING ; - AVANNA A.	
SOUMISSIONNAIRES ECARTES	
SOUMISSIONNAIRES	**MOTIFS**
EXAUTIK	En se fondant sur le NB de l'annexe A-1-1 **(pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre)** qui stipule que « **La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre,** l'offre du soumissionnaire est écartée à **l'examen de recevabilité** aux motifs suivants : • **La fiche technique pour la caméra IP POE 4MP** fournie n'est pas conforme. En effet, au niveau de la fiche technique du fabricant il est écrit **IP67** alors que la description technique proposée par le soumissionnaire mentionne **IP65.** De plus, la fiche technique du fabricant précise, pour une lentille de 2,8 mm, un champ de vision horizontal de 111,1°, vertical de 57,6° et diagonal de 138,5° ; et pour une lentille de 4 mm, un champ de vision horizontal de 95,2°, vertical de 48,3° et diagonal de 117,4° alors que la description technique proposée par le soumissionnaire mentionne, pour une lentille de 2,8 mm un champ de vision horizontal de 105°, vertical de 57° et diagonal de 125° ; pour une lentille de 3,6 mm un champ de vision horizontal de 89°, vertical de 48° et diagonal de 105° et pour une lentille de 6 mm, un champ de vision horizontal de 55°, vertical de 29° et diagonal de 64°. • Le soumissionnaire n'a pas fourni le certificat de conformité à la norme environnementale des fournitures.
GENIE CONSTRUCTION LE ROCHER	En se fondant sur le NB de l'annexe A-1-1 **(pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre)** qui stipule que « **La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de**

	l'offre, l'offre du soumissionnaire est écartée à **l'examen de recevabilité** aux motifs suivants : • **Le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes** fourni n'est pas valide. En effet, le soumissionnaire n'a pas renseigné le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes conformément au modèle de formulaire de la page 144 du dossier de demande de renseignement et de prix publié. • **La lettre de déclaration de garantie** fournie n'est pas valide. En effet, il est écrit au niveau du paragraphe 2 « nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique **en vue d'obtenir un marché de la part de l'autorité contractante pour une période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir… » au lieu de « nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique pour une **période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir… ». De plus, au point 3 du paragraphe 2-b, il est écrit « si nous signons le marché et **ne l'exécutons** pas ; ou » au lieu de « si nous signons le marché et refusons de l'exécuter ; ou… ». Aussi, au niveau du paragraphe 2-c, il est écrit : « **si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction compétente dans la cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics** » au lieu de « **si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de régulation des marchés publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties que nous avons constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément à l'article 123 de la loi**

	n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».
SDC BUSINESS SARL	En se fondant sur le NB de l'annexe A-1-1 **(pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre)** qui stipule que « **La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre,** l'offre du soumissionnaire est écartée à **l'examen de recevabilité** aux motifs suivants : • **Le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes** fourni n'est pas valide. En effet, le soumissionnaire a formulé des réserves sur les exigences du dossier de demande de renseignement et de prix en fournissant un bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes qui ne prend pas en compte les services connexes (Installation des équipements pour le dispositif de vidéosurveillance et Formation au profit des utilisateurs) demandés. • **La lettre de déclaration de garantie** fournie n'est pas valide. En effet, il est écrit au niveau du paragraphe 2 « nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique **en vue d'obtenir un marché de la part de l'autorité contractante pour une période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir… » au lieu de « nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique pour une **période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir… ». De plus, au point 3 du paragraphe 2-b, il est écrit « si nous signons le marché et **ne l'exécutons** pas ; ou » au lieu de « si nous signons le marché et refusons de l'exécuter ; ou… ». Aussi, au niveau du paragraphe 2-c, il est écrit : « **si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction compétente dans la cadre**

	de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics » au lieu de « si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de régulation des marchés publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties que nous avons constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément à l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».
MP TRADING	En se fondant sur le NB de l'annexe A-1-1 **(pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre)** qui stipule que « **La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre,** l'offre du soumissionnaire est écartée à **l'examen de recevabilité** au motif que **l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique** fourni n'est pas conforme. En effet, le soumissionnaire a omis le paragraphe « ***Le présent engagement fait partie intégrante du marché*** ».
AVANNA A	En se fondant sur le NB de l'annexe A-1-1 **(pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre)** qui stipule que « **La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre,** l'offre du soumissionnaire est écartée à **l'examen de recevabilité** aux motifs suivants : • **La lettre de soumission** fournie par le soumissionnaire n'est pas valide. En effet, au niveau de la mention « ***...dans le délai d'exécution de [insérer le délai conformément au dossier de demande de renseignements et de prix]*** », il est écrit « ***...dans le délai d'exécution de 90 jours*** » au lieu de « ***...dans le délai d'exécution de 60 jours calendaires*** ». • **La lettre de déclaration de garantie** fournie n'est pas valide. En effet, au point 3 du paragraphe 2-b, il est écrit « si nous **ne** signons **pas** le marché et **ne le l'exécutons** pas ; ou » au lieu de « si nous signons le marché et refusons de l'exécuter ; ou... ».

	• L'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique fourni n'est pas valide. En effet, au niveau du premier paragraphe, il est écrit « ***...et tous autres similaires prévus au code d'éthique...*** » au lieu de « ***...et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique...*** ». • Le soumissionnaire n'a pas fourni le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté
ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE	
Nom	ADELEKE SERVICES ET TRAVAUX
Montant proposé	20.136.400 Hors Taxes
Montant évalué	20.136.400 Hors Taxes
PRINCIPALES DISPOSITIONS PERMETTANT L'ETABLISSEMENT DU MARCHE	
Objet du marché	Acquisition et installation d'équipements pour le dispositif de Vidéosurveillance sur les sites de la SoNaMA S.A.
Prix	Vingt millions cent trente-six mille quatre cents (20.136.400)
Délai proposé par le fournisseur	Soixante (60) jours calendaires
Part de sous-traitance (le cas échéant)	Néant
Variante pris en compte (cas échéant)	Néant
Autres	Néant

Au regard des informations inscrites dans le tableau ci-dessus, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a adopté la proposition d'attribution provisoire ci-après :

DÉSIGNATION	ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE	MONTANT EN HT
Acquisition et installation d'équipements pour le dispositif de Vidéosurveillance sur les sites de la SoNaMA S.A.	**ADELEKE SERVICES ET TRAVAUX** **Tél:** 01 96 02 05 50 **IFU:** 3202554244177 **Adresse:** Ilot: C/SB, Quartier: Ayimevo, Parcelle: C/SB, Maison: Théophile GBENONTIN **E-mail :**adelekasarl2025@gmail.com	20.136.400
TOTAL		20.136.400

Le Président a clôturé la séance à 16 heures 10 minutes.

Ont signé

Président

GOUDJINOU Kouessi Henri
Personne Responsable des Marchés Publics

Rapporteur

DANGNON Romaric
Assistant en Passation de Marchés

Les membres

ASSOGBA Crétus
SPM, Assistant PRMP

SIANOU M. Médard
Assistant Contrôle de Gestion, Rpt DFC

KOUCHICO J.K Ammiel
SPM, Assistant en Passation de Marchés

DJOSSE Jamal
Chef division infrastructure et maintenance, Rpt DSI

Liste de présence de la séance d'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition et installation d'équipements pour le dispositif de Vidéosurveillance sur les sites de la SoNaMA S.A.

Date : Mercredi 28 octobre 2026

Lieu : Grande salle de réunion

N°	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION/QUALITE	TELEPHONE	SIGNATURE
01	DANGNON Romaric	APM-SoNaMA SA	01 60 64 04 66	
02	KOUCHICO J.K Ammiel	APM- SoNaMA S.A	01 66 24 24 18	K. Ammiel
03	TOSSE Jamal Jean Damien	DSI/SIE/DIM-SoNaMA-SA	01 96 57 82 88	
04	ASSOGBA Cretus	APRTP/SoNaMA SA	01 66 72 93 5	
05	SIANOU M. Médard	ACG/Rept DE SoNaMA S.A	01 97 14 59 57	
06	GOUDJINOU K. Henri	PRMP/SoNaMA	01 96 86 79 50	